



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/1082

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

RESTRICTION DE CIRCULATION DÉFILÉ

Nicolas CARRE, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 605-10,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Vu la demande en date du 06 octobre 2025 de Madame DUQUENHEM Carine pour l'association Unité, sollicitant l'autorisation de pouvoir défiler dans les rues de la ville à l'occasion du 1^{er} évènement octobre Rose,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le circuit du défilé, le samedi 18 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du défilé pour le 1^{er} évènement d'octobre Rose organisée par l'association Unité, représentée Madame Carine DUQUENHEM, la circulation sera interdite de 10h00 à 12h00, le samedi 18 octobre 2025 pendant le défilé sur les voies suivantes :

- Rue d'Angoulême (départ),
- Rue de Poitiers,
- Rue Marcel Pagnol,
- Rue Jacques Prévert,
- Rue d'Angoulême (arrivée).

ARTICLE 2 : Afin de limiter les risques d'accident, la sécurité est assurée par le demandeur, la circulation sera régulée au fur et à mesure de l'avancement du défilé. L'encadrement sera assuré par des véhicules placés en début et en fin de cortège.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 08 octobre 2025.

Publié le : 13.10.2025



Le Maire

Nicolas CARRE